

Revue

Lexbase Hebdo édition professions n°129 du 12 juillet 2012

[Avocats/Institutions représentatives] Focus

L'ordinalité et les organisations professionnelles : les Ordres face à la tentation de dérégulation en Europe

N° Lexbase: N2861BT7



par Anne-Laure Blouet Patin, Directrice de la Rédaction

Du 21 au 23 juin 2012, le barreau de Montpellier a fêté son bicentenaire. Ces trois jours ont mêlé à la fois festivités et colloques pour un parterre d'avocats conséquent. Plus précisément s'est déroulé au Corum de Montpellier, le vendredi 22 juin, un colloque, co-organisé avec l'Ecole des avocats du Centre Sud (EFACS), sur l'ordinalité et les organisations professionnelles. Présentes à cette occasion, les éditions juridiques Lexbase vous proposent de revenir sur la deuxième table ronde consacrée aux Ordres face à la tentation de dérégulation en Europe avec les interventions de Maître Bertrand Debosque, ancien Bâtonnier du barreau de Lille, Président de la Commission des affaires européennes et internationales du CNB, et de Maître Jean-Michel Casanova, ancien Bâtonnier de Montpellier, ancien Président de la Commission Exercice du droit au CNB.

Comme le rappelle Bertrand Debosque, les avocats français ne sont pas tous conscients de ce que l'avenir de la profession, l'avenir de l'Ordre, l'avenir de l'ordinalité, dépend en grande partie de ce qui se passe à l'étranger.

Trois éléments méritent d'être soulevés.

En premier lieu, les Directives communautaires qui concernent la profession.

Elles sont au nombre de trois : celle de 1977, dite "libre prestation de services" (Directive 77/249 N° Lexbase : [L9275AU3](#)), celle de 1998, dite "libre établissement" (Directive 98/5 N° Lexbase : [L8300AUX](#)) et celle de 2006, connue sous le nom de Directive "services" (Directive 2006/123 N° Lexbase : [L8989HT4](#)).

La Directive la plus importante est celle de 1998 puisqu'elle concerne directement les professions réglementées dont celle d'avocat. En effet, elle permet à un avocat étranger (un *sollicitor*, par exemple) d'exercer sous son titre d'origine dans n'importe quel barreau français sans passer ni la moindre équivalence, ni le moindre examen. Toutefois, la Directive de 1998 a réservé aux Ordres français quelques prérogatives puisque elle leur permet de maintenir des règles relatives au respect des principes essentiels. Autrement dit, un *sollicitor* inscrit à un barreau français doit respecter la déontologie du RIN et du règlement intérieur local de son barreau de rattachement.

Bertrand Debosque rappelle que ces trois Directives sont soumises régulièrement à une évaluation par la Commission européenne. Et il en ressort qu'il existe encore trop de freins à liberté d'établissement. Concernant la France,

la Commission a pointé du doigt l'interdiction totale de communication commerciale et les restrictions dans le choix des structures d'exercice.

En deuxième lieu, il est important de prendre en compte ce qui se passe en matière de gouvernance et d'autorégulation. En France, il y a l'indépendance des Ordres, l'indépendance des avocats et l'indépendance du CNB. Or, dans trois pays européens, les autorités de régulation sont sorties de la profession : en 2007 en Angleterre ; en 2011 en Irlande ; et en 2012 aux Pays-Bas.

En Angleterre, par exemple, ce sont des autorités composées de non-avocats qui régulent la profession (le SRA). Au sein de cette autorité, l'on trouve des bureaux (*boards*) qui gèrent les *alternative business structures* (ABS) ; ou des bureaux qui s'occupent des *partnerships* entre professions réglementées qui ne sont pas les mêmes. Ainsi, la plupart des décisions concernant la profession d'avocat et son exercice émanent de *boards* où les avocats ne sont que très peu présents. En Irlande, il existe une sorte de CNB où les avocats sont minoritaires. Enfin, aux Pays-Bas, une loi toute récente vient de créer un exécutif national, autorité de surveillance des barreaux néerlandais, composé de trois membres désignés par le Gouvernement sur proposition, et seulement sur proposition, du barreau.

L'ancien Bâtonnier de Lille insiste sur le fait que les avocats doivent nécessairement prendre en main leur régulation.

En dernier lieu, l'intervenant est revenu sur les *alternative business structures*. Une ABS est une structure d'exercice interprofessionnelle entendue au sens large. Dans une ABS peuvent cohabiter, soit du point de vue du capital détenu, soit du point de vue de l'exercice professionnel, des gens d'horizons complètement différents. En France, la seule cohabitation possible est depuis mars 2011 (loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées N° Lexbase : L8851IPI), une interprofessionnalité capitalistique.

Pour Bertrand Debosque, face aux évolutions européennes, la profession ne doit pas avoir peur, mais elle doit impérativement apprendre à anticiper.

Jean-Michel Casanova a, pour sa part, insisté sur les enjeux de la régulation, les atouts et les faiblesses de la profession aujourd'hui pour y faire face. Et pour lui, tout peut se résumer à une caricature : *"L'enjeu c'est une vision marchande de l'Europe : l'Europe ne connaît que les consommateurs ; il faut donc des consommateurs ; pour que les consommateurs consomment il faut que les prix baissent ; pour que les prix baissent il faut que la concurrence soit acharnée ; pour que la concurrence soit acharnée il faut que les opérateurs économiques soient multiples ; pour que les opérateurs économiques soient multiples il faut baisser les niveaux de compétence, il faut baisser les niveaux de qualification ; il faut casser les barrières d'entrée"*.

En France, l'enjeu est différent : il est sociétal.

Quelle est la place du droit dans la société ? Quelle place l'avocat doit-il occuper dans l'exercice de ce droit ? Quelle protection le citoyen est-il en droit d'attendre ?

Une profession ne peut pas revendiquer une place particulière, une situation particulière au seul motif qu'elle existe depuis longtemps, et qu'elle a une histoire.

La profession est légitime dans l'exercice d'activités réservées que pour autant qu'elle fournisse aux citoyens ou aux consommateurs une protection particulière, un accompagnement singulier que d'autres ne fournissent pas. Et Jean-Michel Casanova de rappeler que, dans l'Union européenne, c'est avec les Etats membres qu'il faut construire les modalités pratiques du droit.

Les avocats français ont des valeurs, qu'il ne suffit pas d'afficher ou de revendiquer, mais qu'il faut mettre en œuvre et pour lesquelles les manquements doivent être sanctionnés.

Les avocats français sont les hommes du juridique et du judiciaire ; c'est un atout indispensable, comme le souligne l'ancien Bâtonnier de Montpellier.

De même, il estime que les meilleurs alliés des avocats français sont les juges européens qui ont rappelé à de nombreuses reprises que l'exercice du droit est une raison impérieuse d'intérêt général qui impose une protection particulière du consommateur et qui ne peut être le fait que d'opérateurs compétents et éthiques.

Néanmoins, pour Jean-Michel Casanova, la profession a une faiblesse : son "autisme", sa tendance récurrente à penser que les problèmes peuvent être réglés seuls, en oubliant que la France est membre d'une Union...